

## **MENTION "MORT EN DÉPORTATION"**

### **1 - Le cadre juridique**

La loi n° 85-528 du 15 mai 1985 a institué la mention honorifique "Mort en déportation" qui est portée en marge de l'acte de décès de toute personne de nationalité française, ou résidant en France ou sur un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, qui ayant fait l'objet d'un transfert dans une prison ou un camp visé par l'article L. 272 du code y est décédée.

La même mention est portée sur l'acte de décès si la personne a succombé à l'occasion du transfert dans un camp.

L'étude de l'attribution de la mention se fait soit dans le cadre de l'examen systématique des dossiers d'archives conservés par le Bureau des archives des victimes des conflits contemporains du Service historique de la défense, soit sur demande de " toute personne intéressée", au sens le plus large du terme.

### **2 - Procédure d'attribution**

**L'existence d'un acte de décès ou d'un jugement déclaratif de décès est indispensable dans le cadre de l'attribution de la mention "MED" en faveur du déporté.**

Aussi, la section est elle amenée à demander la transcription intégrale de l'acte de décès ou du jugement déclaratif à la mairie du dernier domicile connu du défunt.

- **Lorsque le décès est constaté :**

L'Officier d'état civil habilité de la Direction générale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, par délégation de signature, peut dresser l'acte de décès. Il se réfère alors aux documents d'archives ou à des témoignages concordants de camarades co-détenus contenus dans le dossier.

Il peut également dresser l'acte de décès des personnes parties en convois et exterminées à l'arrivée au camp dans le cadre de la stricte application de la loi du 15 mai 1985. Elles sont alors déclarées décédées aux camps de concentration concernés 5 jours après le départ du convoi du territoire français. Cette procédure implique que les dossiers contiennent les documents d'état civil nécessaires relatifs à la naissance.

- **Lorsque le décès n'est pas constaté :**

Par exemple, s'agissant de personnes transférées de camps en camps ou exécutées lors des "Marches de la mort", et dont on perd la trace, il appartient au Procureur de la République près le tribunal de grande instance concerné de rendre un jugement déclaratif de décès, qui le

cas échéant, peut être rectifié par l'Officier d'état civil habilité, si de nouveaux éléments sont portés à sa connaissance.

A l'issue de l'étude du dossier et accord donné à l'attribution de la mention, le nom du déporté ainsi que les renseignements concernant sa naissance et son décès (dont les date et lieu peuvent être rectifiés en application de la loi de 1985), est alors inscrit dans le texte d'un arrêté ministériel collectif d'attribution de la mention.

Après signature de cet arrêté, celui-ci est envoyé au Bureau des cabinets pour enregistrement du numéro NOR et publication au Journal officiel de la République française.

Conformément à la réglementation en vigueur, un an après la parution de cet arrêté au Journal officiel, la mairie du dernier domicile connu est invitée à effectuer la transcription de la mention en marge de l'acte de décès sur ses registres d'état civil par l'envoi d'une lettre type élaborée par la section.